



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</b></p> <p><b>Service de la Production agricole</b></p> <p><b>Sous-direction des entreprises agricoles</b></p> <p>Bureau des Soutiens directs</p> <p>3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP 07</p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DGPAAT/SDEA/C2010-3016</b></p> <p><b>Date: 11 février 2010</b></p>
---	---

**Date de mise en application : immédiate**

**Nombre d'annexe(s) : 2**

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la pêche  
à

Mesdames et Messieurs les Préfets de  
département

**Objet : aide à la diversité des assolements pour la campagne 2010**

**Résumé :** dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, cette circulaire expose les conditions d'octroi de la mesure de soutien spécifique « aide à la diversité des assolements » en France métropolitaine.

**Mots clés :** aide surface, diversité assolement, article 68, soutien spécifique.

**Bases réglementaires**

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.
- Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.
- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.

<b>DESTINATAIRES</b>	
<p><b>Pour exécution :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesdames et Messieurs les Préfets de département,</li> <li>- Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires,</li> <li>- Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires et de la mer,</li> <li>- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF),</li> <li>- Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)</li> </ul>	<p><b>Pour information :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secrétariat Général</li> <li>- CGAAER</li> <li>- Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),</li> <li>- Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer</li> </ul>

### **Bureau à contacter**

DGPAAT - Bureau des soutiens directs  
Téléphone : 01.49.55.49.97 - Télécopie : 01.49.55.80.26  
Mel : nathalie.degery@agriculture.gouv.fr

## **Sommaire**

<b><u>1.</u></b>	<b><u>CONTEXTE DE MISE EN PLACE DE L'AIDE</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>2.</u></b>	<b><u>ELÉMENTS GÉNÉRAUX</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>3.</u></b>	<b><u>ELIGIBILITE DES DEMANDEURS</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>4.</u></b>	<b><u>ELIGIBILITE DE LA DEMANDE</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>5.</u></b>	<b><u>MONTANT DE L'AIDE</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>6.</u></b>	<b><u>CONTRÔLES SPECIFIQUES À L'AIDE</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>7.</u></b>	<b><u>MODALITÉ DE PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS D'ASSOLEMENT</u></b>	<b><u>5</u></b>

## 1. CONTEXTE DE MISE EN PLACE DE L'AIDE

---

A la suite de l'accord du 20 novembre 2008 conclu par les Etats membres de l'UE sur le bilan de santé de la PAC, le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 a établi des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la PAC et abrogé le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

En application de l'article 68 de ce règlement, la France a choisi de soutenir les exploitations qui souhaitent diversifier leur assolement en mettant en place, pour l'année 2010, une « aide à la diversification des assolements ».

Cette mesure est en cours d'examen par la Commission.

Le dispositif défini dans la présente circulaire accompagne les exploitations de grandes cultures qui diversifient leur assolement en allant au-delà des exigences de la bonne condition agricole et environnementale (BCAE) « diversité des assolements ». Il s'appuie sur les principes annuels du cahier des charges de la mesure agroenvironnementale rotationnelle.

La présente circulaire expose les conditions de mise en place de l'aide à la diversité des assolements pour la campagne 2010 ainsi que les exigences d'instruction, de contrôles administratifs et sur place et de mise en paiement des demandes déposées à ce titre. Cette circulaire sera complétée par :

- la circulaire « surfaces 2010 » qui précisera notamment les modalités transversales de déclaration, détermination des surfaces, ainsi que les réductions et exclusions ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en oeuvre du dispositif.

## 2. ELEMENTS GENERAUX

---

Ce soutien spécifique vise à encourager la diversité des assolements des exploitations de grandes cultures en soutenant celles qui implantent, sur leur sole cultivée, au moins 4 cultures assolées différentes en plus du gel annuel, ces cultures devant répondre aux conditions exposées au point 4 de la circulaire.

## 3. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

---

### 3.1 CONDITIONS GENERALES

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans la circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (DGPAAT/SDEA/C2009-3028 du 18 mars 2009), qui sera actualisée en 2010.

### 3.2 CONDITIONS SPECIFIQUES

Pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent consacrer, pour la campagne 2010, au moins 70 % de leur surface agricole utile (SAU) aux grandes cultures.

La **surface agricole utile (SAU)** est constituée des terres arables, des surfaces en cultures permanentes et en prairies (incluant les prairies permanentes, les estives, landes et parcours ainsi que les surfaces non productives). Cela correspond ainsi à l'ensemble des surfaces déclarées dans le dossier surfaces, hormis celles déclarées en hors culture (HC) ou usage non agricole (UN) dans le formulaire S2 jaune.

On entend par **grandes cultures**, les cultures listées à l'annexe IX du règlement (CE) n° 1782/2003. Il s'agit donc des surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre fibres (voir annexe 1).

A la différence des aides du second pilier, les exploitants qui souhaitent bénéficier du dispositif ne peuvent pas choisir de n'engager qu'une partie de leur exploitation. Les exigences portent et sont vérifiées sur l'ensemble de la surface de l'exploitation.

A noter que les exploitants demandeurs d'aides du 1<sup>er</sup> pilier, dont les exploitants demandeurs de l'aide à la diversité des assolements, ne sont pas soumis aux exigences complémentaires que doivent respecter les exploitants engagés en mesure agroenvironnementale dans le second pilier.

Enfin, pour pouvoir prétendre à l'aide, les exploitants ne doivent pas être bénéficiaires d'une action agroenvironnementale rotationnelle (mesure agroenvironnementale rotationnelle ou mesure agroenvironnementale territorialisée basée sur le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale rotationnelle ou présentant une obligation de diversité des assolements) ou CAD avec action rotationnelle au titre des aides du second pilier. En outre, les demandeurs s'engagent à ne pas avoir demandé ou à ne pas demander, pour la campagne considérée, une aide portant sur la même action.

#### **4. ELIGIBILITE DE LA DEMANDE**

---

Pour être éligibles, la demande doit remplir les conditions suivantes :

- la culture<sup>1</sup> la plus représentée est implantée au maximum sur 45 % de la sole cultivée ;
- les trois cultures les plus représentées et le gel annuel sont implantées sur au maximum 90% de la sole cultivée ;
- les deux obligations précédentes conduisent le demandeur à planter au moins quatre cultures différentes en plus du gel annuel sur la sole cultivée.
- une culture d'oléagineux ou de protéagineux doit être implantée sur au moins 5% de la sole cultivée (pas de possibilité de cumul de différentes cultures en oléagineux et/ou en protéagineux pour atteindre ces 5%).

NB : Chaque culture, pour être comptabilisée pour la vérification des exigences liées à l'aide, doit représenter au moins 5% de la sole cultivée. Il n'est pas possible d'additionner les surfaces occupées par différentes cultures pour atteindre ces 5 % (sauf dans le cas de la catégorie « autres cultures annuelles », cf ci-dessous).

**La sole cultivée** correspond à la part « annuelle » de la SAU. Il s'agit donc de l'ensemble de la SAU, hormis les surfaces en prairies permanentes, temporaires de plus de 5 ans, en cultures pérennes ou pluriannuelle, et les surfaces non productives pérennes ou pluriannuelles (de plus de 5 ans).

La **liste des cultures** prises en compte pour vérifier la présence effective de 4 cultures figure en annexe 2. Il s'agit des cultures annuelles, des prairies temporaires de moins de 5 ans et des surfaces non productives annuelles. On entend par surfaces non productives annuelles les surfaces retirées de la production depuis moins de 5 ans. Les différents types de gel (« gel pollinique », « gel faune sauvage », « gel floristique ») sont considérés comme une seule culture (gel annuel).

---

<sup>1</sup> Culture parmi la liste en annexe 2 à l'exception du gel annuel qui ne peut être la culture majoritaire.

A noter :

- le gel annuel est défini comme une surface non productive entrant dans l'assolement de l'exploitation ;
- le maïs qu'il soit semence, ensilage ou doux est comptabilisé comme une seule culture ;
- les semences sont rattachées à leur culture d'origine ;
- pour les surfaces cultivées en mélange de culture, c'est la culture dominante dans le mélange de semences implanté qui est retenue ;
- pour déterminer s'il s'agit d'un semis d'hiver ou de printemps, la date du 1<sup>er</sup> janvier est retenue : avant le 1<sup>er</sup> janvier, il s'agit d'un semis d'hiver, après d'un semis de printemps ;
- la catégorie « autres cultures annuelles » permet de prendre en compte les cultures annuelles non nominativement listées. Ces autres cultures seront ainsi comptabilisées globalement comme une seule culture pour la vérification du cahier des charges.

La liste des oléagineux et protéagineux pris en compte pour vérifier leur présence sur au moins 5% de la sole cultivée figure en annexe 2.

La demande d'aide se fait sur le formulaire « demande d'aides » du dossier PAC de la campagne 2010. Aucune pièce justificative spécifique n'est à produire à l'appui de la demande.

## **5. MONTANT DE L'AIDE**

---

Une enveloppe de 90 millions d'euros est destinée au financement de ce soutien spécifique pour la campagne 2010.

Le montant de l'aide est fixé à 25 euros par hectare de la sole cultivée. Il correspond aux coûts supplémentaires estimés supportés par les exploitants qui mettent en œuvre le cahier des charges de ce dispositif.

En cas de dépassement de l'enveloppe, l'aide fera l'objet d'une réduction linéaire par application d'un stabilisateur.

Comme tous les paiements directs, cette aide est soumise à la modulation, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n°73/2009. Cette modulation est de 8 % pour la campagne 2010.

## **6. CONTROLES SPECIFIQUES A L'AIDE**

---

Excepté les contrôles administratifs liés à l'éligibilité du demandeur et de la demande, la mise en place de l'aide n'induit pas d'autres contrôles administratifs spécifiques.

Les surfaces déclarées feront l'objet d'un mesurage lors des contrôles sur place des aides à la surface. En cas d'écart, les pénalités prévues par la réglementation communautaire s'appliqueront.

## **7. MODALITE DE PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS D'ASSOLEMENT**

---

Toute modification d'assolement intervenue après le dépôt de la demande doit être signalée immédiatement par écrit à la direction départementale en charge de l'agriculture, dès leur survenance et quelle que soit la date à laquelle ces modifications ont lieu car la constatation, lors d'un contrôle sur place, d'un écart entre les éléments déclarés et les éléments constatés donnera lieu à une réduction.

Ces modifications d'assolement sont prises en compte selon les modalités décrites dans la circulaire « surface 2010 » à paraître.

Si à la suite d'une modification d'assolement, la demande ne respecte plus l'ensemble des conditions d'octroi de l'aide, cette modification sera considérée comme un retrait d'aide et l'aide ne sera pas versée sans application de réduction.

En l'absence de notification écrite de ces modifications d'assolement par l'agriculteur et en cas de contrôle, les réductions et exclusions prévues par la réglementation s'appliqueront.

Le Directeur général des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc BOURNIGAL

**Annexe 1 : liste des grandes cultures retenues pour déterminer le taux de spécialisation  
grandes cultures d'une exploitation**

**ANNEXE IX**

Liste des grandes cultures visées à l'article 66

<b>Code NC</b>	<b>Désignation</b>
<b>I. Céréales</b>	
1001 10 00	Froment (blé dur)
1001 90	Froment (blé) et méteil autres que le blé dur
1002 00 00	Seigle
1003 00	Orge
1004 00 00	Avoine
1005	Maïs
1007 00	Sorgho à grains
1008	Sarrasin, millet et alpestris; autres céréales
0709 90 60	Maïs doux
<b>II. Graines oléagineuses</b>	
1201 00	Fèves de soja
ex 1205 00	Graines de navette ou de colza
ex 1206 00 10	Graines de tournesol
<b>III. Protéagineux</b>	
0713 10	Pois
0713 50	Fèves et féveroles
ex 1209 29 50	Graines de lupin
<b>IV. Lin</b>	
ex 1204 00	Graines de lin ( <i>Linum usitatissimum</i> L.)
ex 5301 10 00	Lin, brut ou roui, destiné à la production de fibres ( <i>Linum usitatissimum</i> L.)
<b>V. Chanvre</b>	
ex 5302 10 00	Chanvre, brut ou roui, destiné à la production de fibres ( <i>Cannabis sativa</i> L.)

**Annexe 2 : liste des cultures pures ou en mélange (la culture dominante est alors retenue)  
retenues au titre de la mesure « diversité des assolements »**

Cultures implantées éligibles	Cultures éligibles retenues comme oléagineux ou protéagineux
ail	
alpiste	
avoine de printemps	
avoine d'hiver	
betterave	
blé dur de printemps	
blé dur d'hiver	
blé tendre de printemps	
blé tendre d'hiver	
Carotte	
Céleri	
chanvre fibre/oléagineux	chanvre oléagineux
chicorée	
Chou	
colza d'hiver	colza
colza de printemps	
plantes à parfum, médicinales, ornementales et aromatiques annuelles	
Endive	
Epeautre	
fève / féverole	fève / féverole
gel annuel ( attention le gel annuel n'est pas comptabilisé dans les 4 cultures obligatoires à implanter)	
haricot	
Lentille	
Lin	lin oléagineux
Lupin	lupin
Maïs	
Melon	
millet/moha	
Moutarde	moutarde
Navet	
Navette	navette
Oeillette	oeillette
Oignon	
orge de printemps	
orge d'hiver/escourgeon	
Persil	
petit pois	
Poireau	
pois chiche	
pois de printemps	pois
pois d'hiver	
pomme de terre	
prairies temporaires (de moins 5 ans)	
Riz	
salade (scarole, frisée, laitue,...)	
Sarrasin	
Seigle	
Soja	soja
Sorgho	
tabac	
tomate	
tournesol	tournesol
triticale	
vesce	
Autres cultures annuelles	